

UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE - MASTER 2 GRH - 2019/2020

ACTUALITÉS

Synthèse réalisée par Victoire BRANCHARD

Du lundi 16 mars au vendredi 20 mars 2020

CONDITIONS DE TRAVAIL

18/03/2020 , n°18023,

Coronavirus : l'exécutif annonce un confinement général et la suspension des réformes

pages 1-2 Po

D. n°2020-260 du 16 mars 2020, JO 17 mars

Pour tenter d'enrayer l'épidémie de coronavirus, le président de la République a annoncé, le 16 mars 2020 au soir, une mesure de confinement général pour toute la France à compter du mardi 17 mars à midi, « pour quinze jours au moins». Dans ce contexte, les réformes en cours sont suspendues et un projet de loi devrait être adopté pour permettre au gouvernement de légiférer par ordonnances pour répondre à l'urgence. Des mesures d'aide supplémentaires pour éviter les faillites d'entreprise sont annoncées. En outre, les salariés qui doivent se rendre sur leur lieu de travail devront être en mesure de fournir une «attestation» de déplacement dérogatoire.

19/03/2020 , n°18024, pages 1-2

L'administration du travail a ses instructions pour faire face au Covid-19

Pour gérer la crise provoquée par la pandémie de coronavirus, Yves Struillou, Directeur général du travail (DGT), a adressé, le 13 mars, trois instructions aux acteurs de l'administration du travail, dont les agents de contrôle. Au menu: dérogations à la durée du travail, exercice du droit d'alerte, remontée des informations et organisation des services d'inspection du travail.

Pour les demandes de dérogation à la durée de travail, les règles de compétences territoriales issues de l'instruction DGT n°2010/06 du 29 juillet 2019 ont été aménagées, l'autorité compétente (inspecteur du travail ou Direccte) pour traiter ces demandes est celle dont relève le siège social de l'entreprise pour l'ensemble des salariés concernés pendant la durée de la crise liée à la pandémie et jusqu'au 31 août 2020 au plus tard et pour les entreprises dont l'activité est directement ou indirectement impactée par la pandémie, dès lors que le lien est avéré. Une fois que l'autorité compétente a statué sur la demande de dérogation, la décision doit être transmise aux représentants du personnel des différents établissements concernés, à chaque administration du travail compétente pour les établissements concernés, ainsi qu'à la cellule de crise de la DGT. Dans une deuxième instruction, le DGT rappelle qu'en cas d'exercice du droit d'alerte par un membre du CSE pour danger grave et imminent l'inspecteur n'a pas à se prononcer sur la réalité du DGI, c'est au juge de trancher mais l'inspecteur peut être saisi sur les mesures à prendre suite à un droit d'alerte dans le cadre d'un désaccord entre l'employeur et le CSE.

ÉCONOMIE

17/03/2020 , n°18022, page 4

Muriel Pénicaud annonce le report de la réforme de l'assurance chômage au 1er septembre 2020

Muriel Pénicaud a annoncé sur BFMTV, le 16 mars, que l'entrée en vigueur du deuxième volet de la réforme de l'assurance chômage, prévu par le décret du 26 juillet pour le 1er avril, sera reportée au 1er septembre 2020. Pour rappel, ce second volet concerne en particulier l'évolution des règles d'indemnisation (durée d'indemnisation et calcul du salaire journalier de référence servant à déterminer la part proportionnelle de l'allocation chômage).

Des mesures ont également été prises afin de permettre au service public de l'emploi de continuer à assurer ses missions d'accompagnement et d'indemnisation des demandeurs d'emploi : information, suivi et accompagement à distance, au sein des agences les mesures de préventions sont strictement respectées, les ateliers et prestations collectives sont annulés et reportés jusqu'à nouvel ordre.

19/03/2020 , n°18024, page 6

Covid-19: les banques prennent des mesures de soutien aux entreprises

Les banques françaises ont sonné « la mobilisation totale » pour leurs clients, particulièrement pour les commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises. Pour ce faire, les groupes bancaires ont décidé de généraliser des mesures d'accompagnement : analyse des situations difficiles et capacité à prendre des décisions en moins de cinq jours, décalage des remboursements de crédits jusqu'à six mois sans frais ni pénalités pour favoriser au maximum les trésoreries, accompagnement des entreprises pour bien comprendre aussi toutes les mesures gouvernementales qui sont prises. L'enjeu est d'arriver à faire en sorte que les entreprises puissent traverser ce moment difficile avec le moins de dégâts possibles pour elles-mêmes, leurs salariés et les emplois.

FORMATION

17/03/2020 , n°18022, page 3

CFA et organismes de formation doivent suspendre leur accueil

Questions/réponses du ministère du Travail mis à jour le 15 mars 2020 « coronavirus : l'activité des CFA et la situation des apprentis »

Tous les centres de formation d'apprentis (CFA) et les organismes de formation doivent suspendre l'accueil de leurs apprentis et stagiaires. Leur formation ne peut se poursuivre qu'à distance. Le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation est maintenu par les Opco (opérateurs de compétence), excluant le recours à l'activité partielle dans les centres de formation concernés. Les autres organismes de formation devront également privilégier un enseignement à distance afin de maintenir leur activité et leurs financements. Seuls les organismes qui ne peuvent pas poursuivre leur activité pourront recourir à l'activité partielle. Les apprentis sont soumis aux mêmes mesures que les autres salariés et peuvent à ce titre être placés en télétravail ou en activité partielle. Ils bénéficient des mêmes protections et prises en charge que les autres salariés. Les apprentis contraints de garder un enfant de moins de 16 ans peuvent donc bénéficier d'un arrêt de travail sur déclaration de leur employeur.

19/03/2020 , n°18024, page 6

Coronavirus : des outils et contenu pédagogique bientôt à disposition des organismes de formation

Le ministère du Travail travaille avec Régions de France à la mise à disposition des organismes de formation de ressources pédagogiques, de contenus de formation et d'éléments de méthodes pour faciliter la transformation des formations en présentiel en formation à distance suite à l'interruption de l'accueil des stagiaires par les organismes de formation. Les ressources qui vont leur être proposées consisteront en des plateformes et solutions techniques permettant de diffuser, d'animer des formations et d'assurer le lien pédagogique à distance. Tous ces éléments doivent être mis en ligne cette semaine sur les sites du ministère du Travail et de Régions de France. De plus, ils assurent qu'ils prendront les dispositions nécessaires au maintien du niveau de rémunération des stagiaires de la formation, en particulier pour les demandeurs d'emploi dont la formation est interrompue.

PROTECTION SOCIALE

16/03/2020 , n°18021, page 3

Coronavirus : l'allocation d'activité partielle intégralement prise en charge par l'Etat

La ministre du Travail Muriel Pénicaud a annoncé au micro de France info le 13 mars que l'allocation versée par les employeurs à leurs salariés en activité partielle à cause de l'épidémie de Covid-19 sera prise en charge à 100%. Les allocations d'activité partielles seront donc intégralement remboursées aux employeurs et financées par le budget du ministère du Travail. De plus, toutes les entreprises qui le souhaitent pourront sans justification, sans pénalité et sans formalité, reporter le paiement des cotisations et impôts dus en mars. Des mesures d'annulation ou de rééchelonnement seront également prises par la suite.

18/03/2020 , n°18023, pages 2-3

Les entreprises ont 30 jours pour déclarer la mise en activité partielle de leurs salariés

Projet de décret relatif à l'activité partielle transmis à la CNNCEFP le 17 mars 2020

Un projet de décret transmis le 17 mars 2020 à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) entend réformer le dispositif d'activité partielle à compter du 1er mars 2020. L'employeur ayant mis un salarié en activité partielle devra comme aujourd'hui l'indemniser à hauteur de 70% de son salaire brut, soit 84% de son salaire net. L'entreprise percevra ensuite une allocation d'activité partielle correspondant à 100% de cette indemnisation, quelle que soit la taille de son entreprise dans la limite de 4,5 Smic. Il accorde en outre un délai de 30 jours après la mise en activité partielle pour en formuler les demandes d'autorisation. Le texte contient d'autres assouplissements procéduraux comme l'ouverture de l'activité partielle aux salariés en forfait dont l'établissement n'est pas totalement fermé ou l'allongement du délai prévu pour consulter le CSE et envoyer son avis à l'administration.

20/03/2020 , n°18025, pages 1-2-

Les mesures sociales du projet de loi d'urgence pour faire face au Covid-19

Projet de loi et projet de loi organique d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 présentés le 18 mars en Conseil des ministres
Trois projets de loi ont été présentés le 18 mars en Conseil des ministres pour faire face à l'épidémie du Covid-19: le projet de loi
d'urgence, un projet de loi de finances rectificative et un projet de loi organique. Le projet de loi d'urgence permettrait de faciliter le
recours à l'activité partielle, de modifier les conditions d'acquisition et de prise de congés payés. Pour les entreprises qui doivent faire face
à un surcroit exceptionnel d'activité une dérogation de droit aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la
durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical serait possible. L'attribution de l'indemnité complémentaire en cas d'arrêt de
travail sera aménagée. Les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation
seront modifiées. L'ordonnance devrait également faciliter le recours à une consultation dématérialisée de l'instance (en l'absence
d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile). La loi d'urgence devrait aussi aménager les modalités d'exercice des
missions des services de santé, notamment le suivi de l'état de santé des travailleurs. Elle permettra également d'adapter les mécanismes de
formation, de reporter l'élection TPE (la durée des mandats des conseillers prud'hommes et celle des salariés qui siègeront au sein des
CPRI devraient être prolongée puisque leur désignation s'appuie sur les résultats de cette élection). Enfin, le gouvernement pourra
prolonger la durée de validité des visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de
séjour ainsi que des attestations de demande d'asile qui ont expiré ou expireront entre le 16 mars et le 15 mai 2020, et ce, dans la limite de
180 jours.

RELATIONS SOCIALES

19/03/2020 , n°18024, page 5

Covid-19: des facteurs font jouer leur droit de retrait

Des facteurs de Grenoble ont fait valoir le 17 mars leur droit de retrait, estimant que les mesures prises par la Poste sont insuffisantes pour protéger leur santé et celle de leurs clients face au Covid-19, a annoncé SUD PTT. Selon le responsable SUD PTT Isère-Savoie, les salariés auraient seulement une bouteille d'eau, un paquet de mouchoirs jetables et un sac poubelle fournis par la Poste. D'autres postiers ont également exercés leur droit de retrait à Marseille et dans les Hauts-de-Seine. Le syndicat dénonce également « une organisation non adaptée dans les centres de tri qui ne permet pas de respecter la distance d'un mètre ». Le syndicat a demandé à être reçu par le préfet et avoir un contact avec le cabinet du ministre de la Santé.

RÉMUNÉRATIONS

16/03/2020 , n°18021, pages 2-3

Un projet de décret actualise plusieurs dispositions relatives aux accords de participation et d'intéressement

Projet de décret examiné par la commission d'étude de la législation de l'assurance vieillesse le 3 mars 2020

Comme pour les autres accords conclus depuis le 1^{er} septembre 2017, les accords de participation et d'intéressement devraient prochainement être déposés sur la platerforme de téléprocédure du ministère du travail, plutôt qu'à la Direccte. Dans les entreprises de moins de 50 salariés, lorsqu'un accord de branche d'intéressement ou de participation propose un accord type au niveau de l'entreprise, l'employeur pourrait appliquer cet accord type au moyen d'un document unilatéral comme le permet l'article L. 2232-10-1 du Code du travail. Lorsque la modification ou la dénonciation d'un accord d'intéressement dans la même forme que sa conclusion est rendue impossible par la disparition d'une ou plusieurs IRP signataires, l'accord pourrait faire l'objet d'un avenant selon l'une des modalités de conclusion d'un accord d'intéressement (convention ou accord collectif de travail, accord entre l'employeur et les IRP, accord conclu au sein du CSE, ratification à la majorité des 2/3 des salariés).

SANTÉ AU TRAVAIL

17/03/2020 , n°18022, pages 1-2

Coronavirus : les dernières recommandations du ministère du Travail

Alors qu'il est désormais interdit l'accueil du public dans de nombreux établissements tels que les restaurants, les musées ou les centres de loisirs, le ministère du Travail rend le télétravail impératif pour tous les postes qui le permettent. Le ministre du Travail estime que plus de 4 emplois sur 10 est compatible avec le télétravail dans le secteur privé. Pour les postes qui ne le permettent pas, les consignes d'hygiène relatives aux gestes « barrière » et les règles de distanciation sociale doivent strictement être appliquées. Les entreprises doivent repenser leurs organisations en limitant au strict nécessaire les réunions, en restreignant les regroupements de salariés dans des espaces réduits, en annulant ou reportant les déplacements non indispensables, en adaptant au maximum l'organisation du travail avec par exemple la rotation d'équipes.

Les entreprises dont l'activité est réduite du fait du coronavirus sont éligibles au dispositif d'activité partielle. Ce dernier est activable de manière dématérialisée à l'adresse suivante : activitepartielle.emploi.gouv.fr.

Pour les parents des enfants de moins de 16 ans dont l'établissement scolaire est fermé peuvent bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé sans délai de carence et valable le temps de la fermeture de la structure d'accueil de l'enfant si le parent ne peut pas faire de télétravail. L'employeur doit le déclarer et envoyer l'attestation à l'Assurance maladie en remplissant le formulation accessible sur le site declare ameli fr (l'arrêt est fractionnable et un seul parent peut en bénéficier à la fois)